

Appel 182 sur 140218

30 11 18

DY/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4052/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 08/02/2018

Affaire :

- 1/ Monsieur KOUADIO KOUADIO Paul
- 2/ Madame KONAN AMOIN, Monsieur
- 3/ KOUAKOU KOFFI Alexandre
- 4/ Monsieur N'GUESSAN DAGO Jacques
- 5/ Madame KOUADIO AFFOUE Gisèle
- 6/ Madame KOUADIO NGUESSAN N'DA Alida,
- 7/ Madame KOUADIO ADJOUA Rose
- 8/ Madame KOFFI KONAN NAKAMO
- 9/ Monsieur KOFFI KOUAME Marcellin
- 10/ Monsieur KONAN BROU Noël
- 11/ Monsieur KOUADIO BROU,
- 12/ Monsieur KISSI KOUAME Noel Mathias,
- 13/ Madame KOUAKOU AYA Hélène,
- 14/ Monsieur KOUAME KOUAME Gabin,
- 15/ Monsieur KOUASSI KOUAKOU Jean François,
- 16/ Madame KOFFI ALLOU Bernadette,
- 17/ Monsieur AMANI KOUAME Célestin,
- 18/ Monsieur KONAN KONAN
- 19/ Monsieur ENI AKA Jean-Claude (SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société NEWREST MINING-Limited dite LGL Mines Côte d'Ivoire (SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Déclare Monsieur KOUADIO KOUADIO Paul, Madame KONAN AMOIN, Monsieur KOUAKOU KOFFI Alexandre, Monsieur N'GUESSAN DAGO Jacques, Madame KOUADIO AFFOUE Gisèle, Madame KOUADIO NGUESSAN N'DA Alida, Madame KOUADIO ADJOUA Rose, Madame KOFFI KONAN NAKAMO, Monsieur KOFFI KOUAME Marcellin, Monsieur KONAN BROU Noël, Monsieur KOUADIO BROU, Monsieur KISSI KOUAME Noel Mathias, Madame

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, N'GUESSAN Gilbert, SILUE Daoda, DICOH Balamine et AMUAH David ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur KOUADIO Kouadio Paul, né le 01 janvier 1957 à Hiré, fils de YAO Kouadio et de KOUASSI N'GUESSAN, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré-Bouaké, CNI : C 00 848 823 96, validité 08 octobre 2019 ;

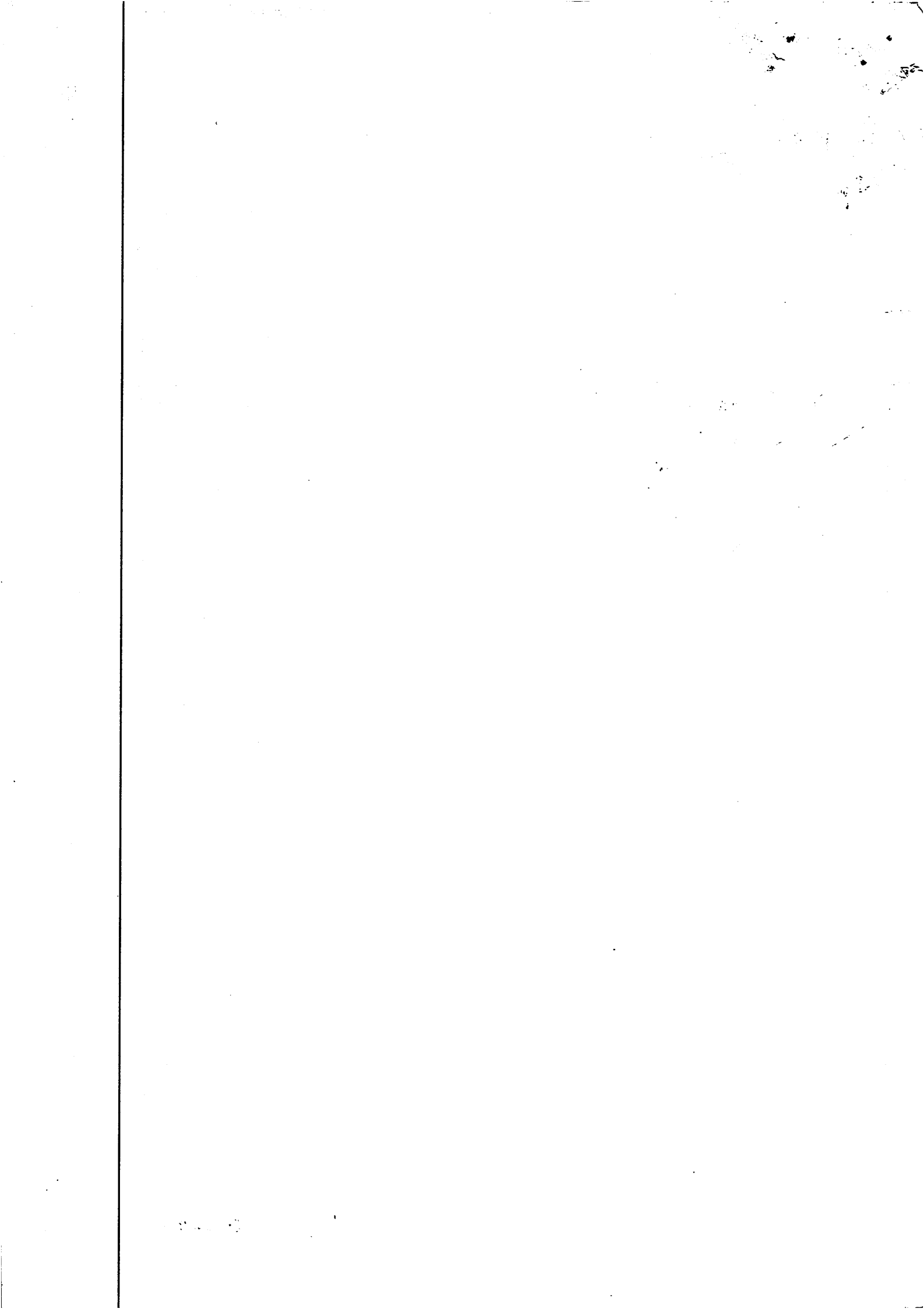
2/ Madame KONAN AMOIN, né le 01 janvier 1961 à Kperessou (CIV), fille de AMANI KOUAKOU et de KOJAME Amino, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domiciliée à Hiré, CNI : 152/00112/89 ;

3/ Monsieur KOUAKOU KOFFI Alexandre, né le 16/04/1983 à Oumé, fils de AMANI KOUAKOU et de AHOUTOU Affoue Marguerite, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré-Bouaké, CNI : C 00 81486478, validité 02/10/2019 ;

4/ Monsieur N'GUESSAN DAGO Jacques, né le 08/11/1972 à Divo, fils de KOFFI N'GUESSAN et de KOFFI Edro, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré-Bouaké, CNI : C 00 75956615, validité 16/09/2019 ;

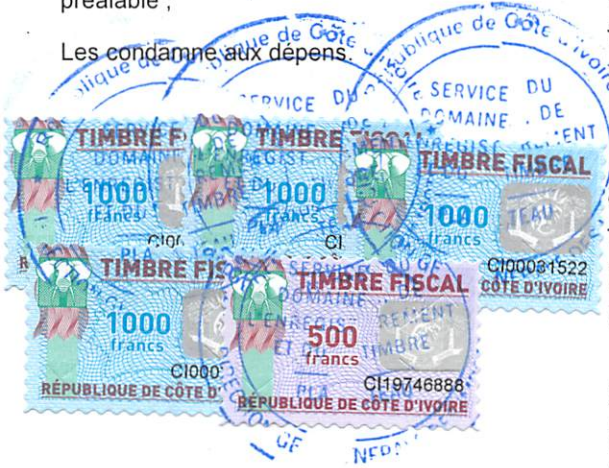
5/ Madame KOUADIO AFFOUE Gisèle, née le 23/05/1982 à Hiré, fille de KOUAKOU Kouadio et de KONAN Kla, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré-Bouaké, CNI : C 00 81122598, validité 08/10/2019 ;

09 11 18



KOUAKOU AYA Hélène, Monsieur KOUAME KOUAME Gabin, Monsieur KOUASSI KOUAKOU Jean François, Madame KOFFI ALLOU Bernadette, Monsieur AMANI KOUAME Célestin, Monsieur KONAN KONAN et Monsieur ENI AKA Jean-Claude irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamnés aux dépens.



6/ Madame KOUADIO NGUESSAN N'DA Alida, née le 01/01/1984 à Hiré, fille de KOUAKOU Kouadio et de KONAN Kra, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré, CNI : C 00 38244937, validité 07/07/2019 ;

7/ Madame KOUADIO ADJOUA Rose, née le 18/10/188 à Hiré, fille de KOUAKOU Kouadio et de KONAN Kla, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré, CNI : C 00 92585863, validité 19/10/2019 ;

8/ Madame KOFFI KONAN NAKAMO, née le 20/12/1990 à Hiré, fille de KOFFI KOUAME et de KONAN ADJOUA, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré, CNI : C 01 00262227, validité 08/10/2019 ;

9/ Monsieur KOFFI KOUAME Marcellin, né le 01/12/1986 à Hiré, fils de KOUADIO Barthelemy et de KOUAKOU Aya Bernadette, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 00 8736310, validité 08/10//2019 ;

10/ Monsieur KONAN BROU Noël, né le 21/04/1984 à Konzo, fils de KOUAME Konan et de KLA Affoue, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 00 87385478, validité 02/10//2019 ;

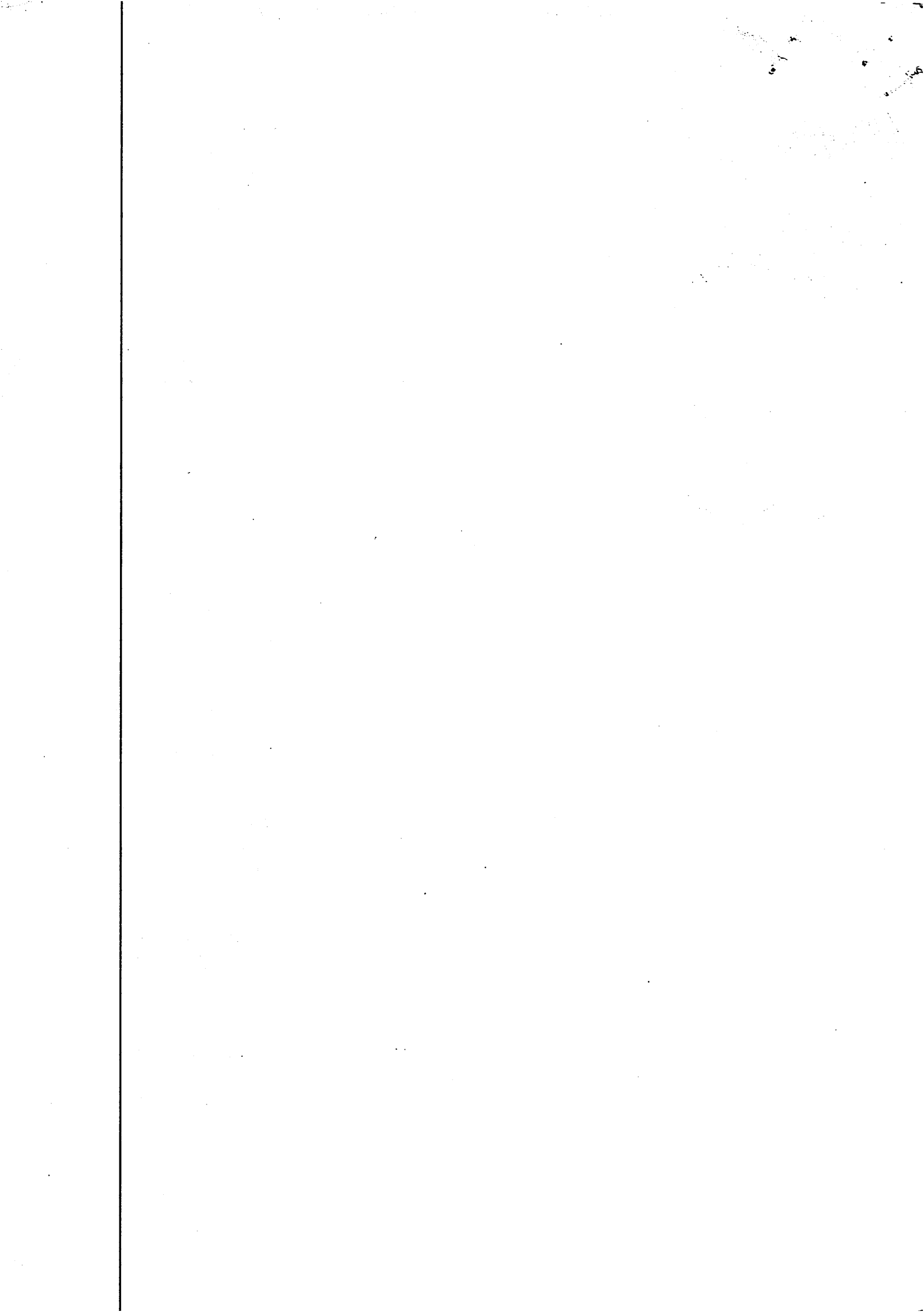
11/ Monsieur KOUADIO BROU, né le 30/09/1945 à Hiré (CIV), fils de DALI Kouadio et de KOUAKOU Krah, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré-Bouaké, CNI : C 00 75330691, validité 19/09//2019 ;

12/ Monsieur KISSI KOUAME Noel Mathias, né le 01/01/1982 à Daoukro, fils de KOUAME Kissi et de KOUASSI Kanga Odette, majeur, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 00 92547982, validité 09/10//2019 ;

13/Madame KOUAKOU AYA Hélène, née le 20/12/1990 à Hiré, fille de KOFFI KOUAKOU et de N'GUESSAN N'Goran, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré, CNI : C 0080613444, validité 24/09/2019 ;

14/Monsieur KOUAME KOUAME Gabin, né le 19/12/1982 à Hiré, fils de YAO Kouamé Felix et de KONAN Aya, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 00 92547982, validité 09/10//2019 ;

15/ Monsieur KOUASSI KOUAKOU Jean François, né le 24/09/1981 à Hiré-watta, fils de N'GUESSAN KOUASSI et de



KOUAKOU Amenan, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 0104628940, validité 12/10//2019 ;

16/ Madame KOFFI ALLOU Bernadette, née le 01/01/1966 à Hiré, fille de KOFFI et de KONAN N'GUESSAN, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole, domicilié à Hiré, CNI : C 991246900301, validité 06/12/2019 ;

17/ Monsieur AMANI KOUAME Célestin, né le 04/01/1974 à Zaolihouan Daloa, fils de Kouamé Amani et de KOUADIO Guhué, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 990650700187, validité 11/06/2009 ;

18/ Monsieur KONAN KONAN, né le 12/01/1930 à Hiré-Baoulé (CIV), fils de KONAN Blé et de KOUAKOU Aya, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C 9708469001047, validité 11/06/2009 ;

19/ Monsieur ENI AKA Jean-Claude, né le 01/01/1965 à Hiré (CIV), fils de N'GUESSAN ENY et de N'GUESSAN AHOU, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Hiré, CNI : C C 00 75709482, validité 19/09/2019 ;

Demanderesse, représentée par la SCPA BEDI & GNIMAVO, avocats à la cour, Cocody deux plateaux 7^{ème} tranche carrefour Côte d'Ivoire Télécom, tel : 22 52 47 64/fax : 22 42 23 72 ;

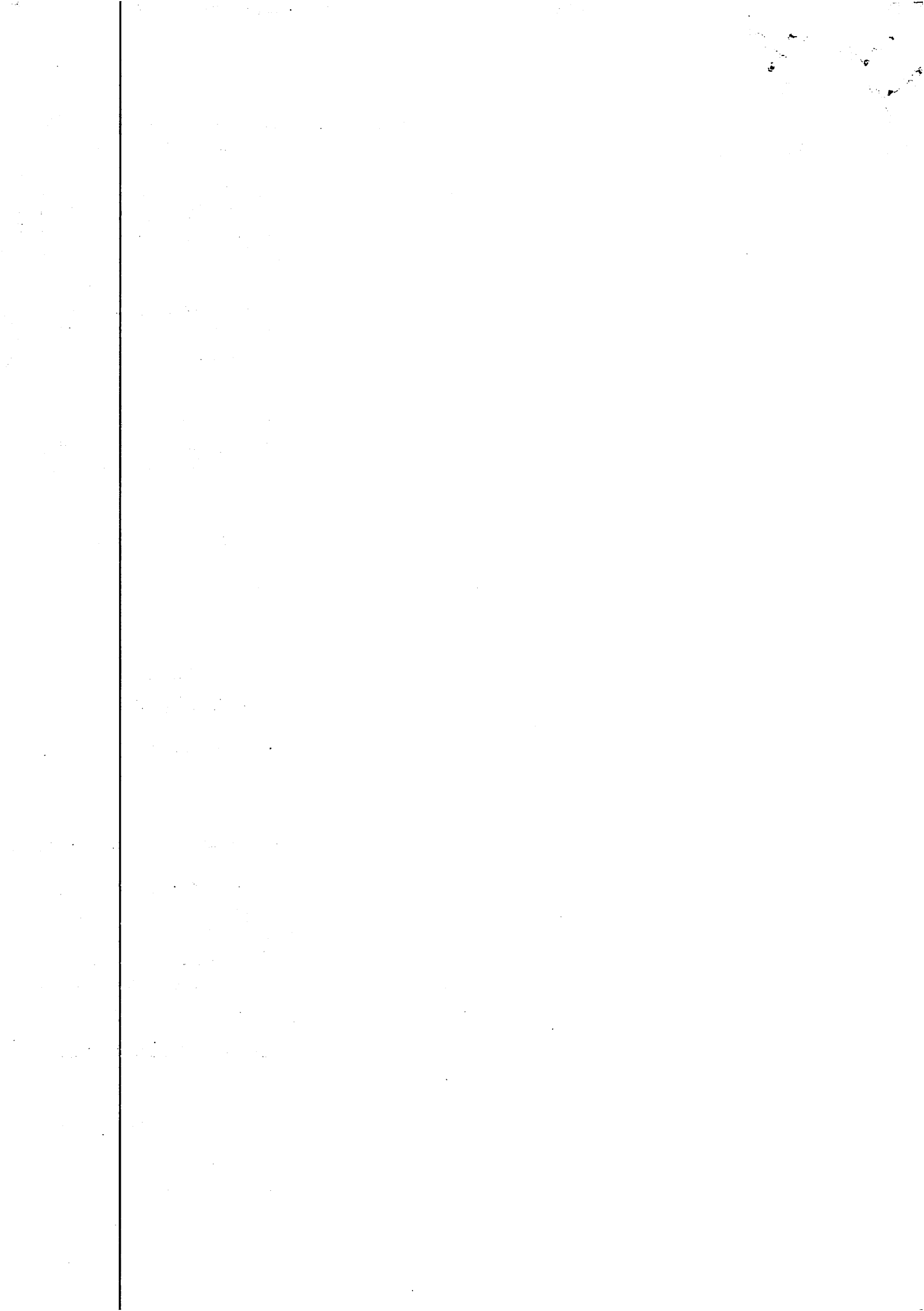
D'une part ;

Et,

1/ La société NEWREST MINING-Limited dite LGL Mines Côte d'Ivoire, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 90.000.000 F CFA, CC N°075379V, RCCM CI-ABJ-2006-B-4295, dont le siège social est à Cocody II Plateaux Vallons, rue des jardins, immeuble Zino, 2^{ème} étage, tel : 22 41 91 61/fax : 22 41 20 97, prise en la personne de son représentant légal, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège , en ses bureaux ;

Défenderesse, représentée par la SCPA KSK, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 30 novembre 2017 pour toutes les parties ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confié au juge ZUNON Joël et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°4052/17 du 08 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 01 février, lequel délibéré prorogé au 08 février 2018 ;

Advenue à cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

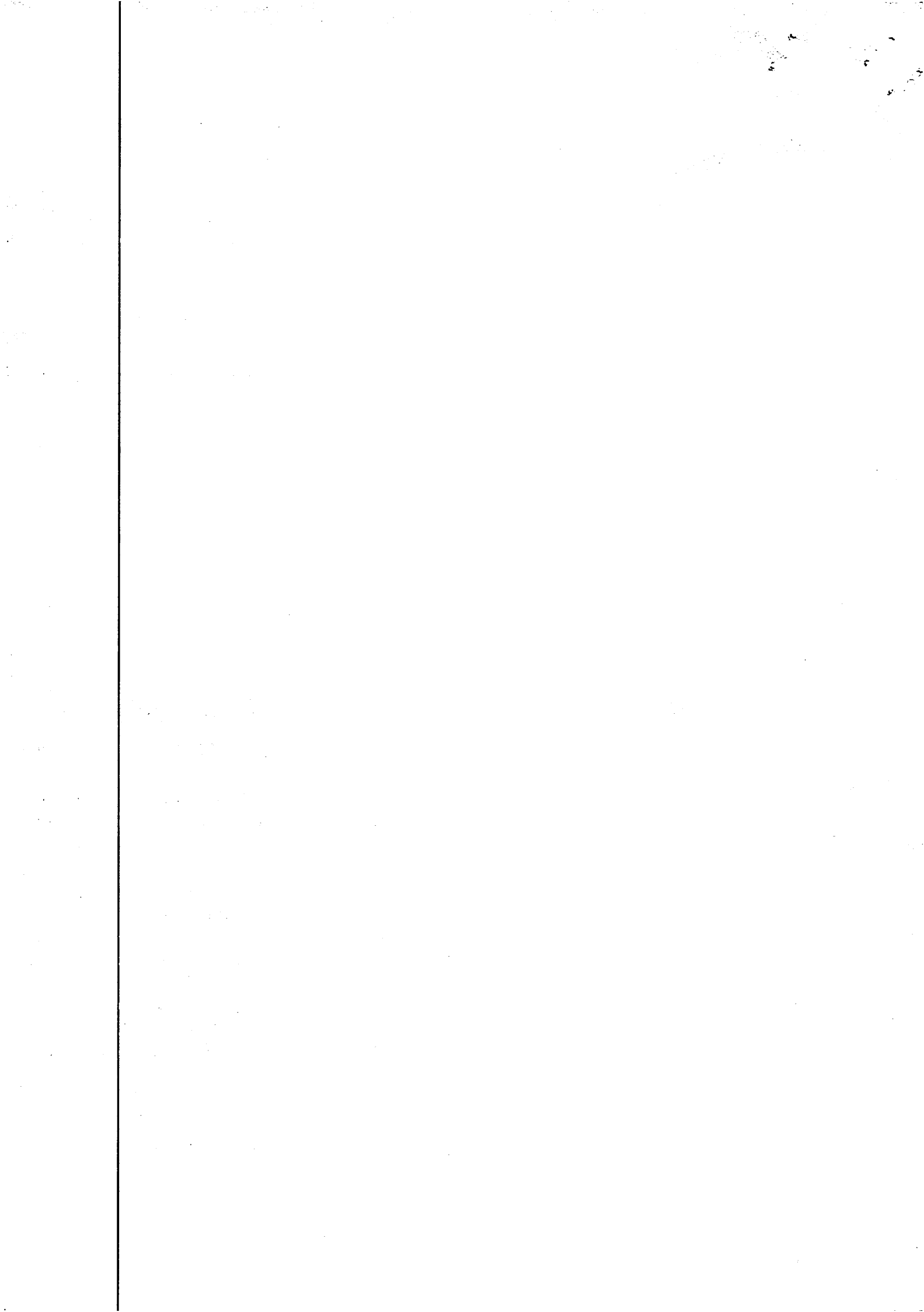
Oui les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 10 novembre 2017, Monsieur KOUADIO KOUADIO Paul, Madame KONAN AMOIN, Monsieur KOUAKOU KOFFI Alexandre, Monsieur N'GUESSAN DAGO Jacques, Madame KOUADIO AFFOUE Gisèle, Madame KOUADIO NGUESSAN N'DA Alida, Madame KOUADIO ADJOUA Rose, Madame KOFFI KONAN NAKAMO, Monsieur KOFFI KOUAME Marcellin, Monsieur KONAN BROU Noël, Monsieur KOUADIO BROU, Monsieur KISSI KOUAME Noel Mathias, Madame KOUAKOU AYA Hélène, Monsieur KOUAME KOUAME Gabin, Monsieur KOUASSI KOUAKOU Jean François, Madame KOFFI ALLOU Bernadette, Monsieur AMANI KOUAME Célestin, Monsieur KONAN KONAN et Monsieur ENI AKA Jean-Claude ont assigné la société NEWREST MINING-Limited dite LGL Mines Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître le 23 novembre 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société NEWCREST MINING-Limited à leur payer la somme de 186.861.990 FCFA au titre du reliquat de l'ensemble des indemnisations et celle de 100.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts;



- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que suite à la destruction de leurs plantations dans la sous-préfecture d'Hiré dans le cadre de l'exploitation minière entreprise par la société NEWCREST MINING-Limited, celle-ci leur a versé un dédommagement qui ne reflète cependant pas la réalité de leur préjudice ;

Que pour ce faire, ils ont adressé le 05/06/2016 une pétition à ladite société afin de revendiquer leurs droits, et par la même occasion ils ont saisi la Commission Interministérielle des Mines (CIM) le 31 août 2016 d'un recours préalable, conformément aux dispositions des articles 128 alinéa 2 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et 135 du décret d'application de ladite loi ;

Ils indiquent que dans la foulée, ils ont donné mandat à Maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige, en application de l'article 5 de la loi organique du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi du 14 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce;

Ils estiment qu'au regard de la carence de la Commission interministérielle des mines (CIM) plus d'une année après sa saisine, ils sont recevables à porter leur action devant la juridiction de céans ;

Sur le fond de leur demande, ils font valoir que la défenderesse a estimé leur préjudice à travers ses fiches d'évaluation des cultures détruites dressés par les géomètres qu'elle a commis, en faisant fi des nouveaux barèmes mis en place par l'arrêté préfectoral N°70 RLD/PD/CAB du 07 mai 2013 portant taux d'indemnisation des cultures détruites, construction, aménagement, domaine foncier pour cause de non-utilité publique dans les sous-préfectures de Hiré ;

Ils sollicitent en conséquence qu'il plaise au tribunal leur accorder, sous le bénéfice de l'exécution provisoire en raison du caractère alimentaire des sommes réclamées, l'entier bénéfice de leurs prétentions;

La société LGL Mines Côte d'Ivoire, quant à elle, soulève, *in limine litis*, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans et subsidiairement au fond, conclut au mal fondé des demandeurs ;

La défenderesse soutient que suivant l'article 128 alinéa 2 du code : « *les litiges relatifs au montant de la compensation à payer à toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret* » ;

Qu'en vertu de l'article 135 du décret d'application de ladite loi : « *l'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du code minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM. (...)* » ;

Elle considère que ce texte donne compétence exclusive à la CIM pour trancher les litiges portant sur l'exploitation d'un périmètre minier ;

Qu'il plaira donc au tribunal se déclarer incompétent au profit de la CIM, laquelle a d'ailleurs été saisie par les demandeurs ;

Sur le fond, la défenderesse affirme que l'indemnisation des demandeurs a été faite conformément au barème fixé par l'arrêté préfectoral N°70 RLD/PD/CAB du 07 mai 2013, de sorte qu'il plaira au tribunal rejeter l'ensemble de leurs prétentions ;

En réplique, les demandeurs rejettent l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse, motif pris de ce que le tribunal de commerce a déjà retenu sa compétence dans une affaire similaire et a condamné celle-ci à des dommages et intérêts ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et provoqué les observations des parties à cet effet ;

SUR CE

En la forme

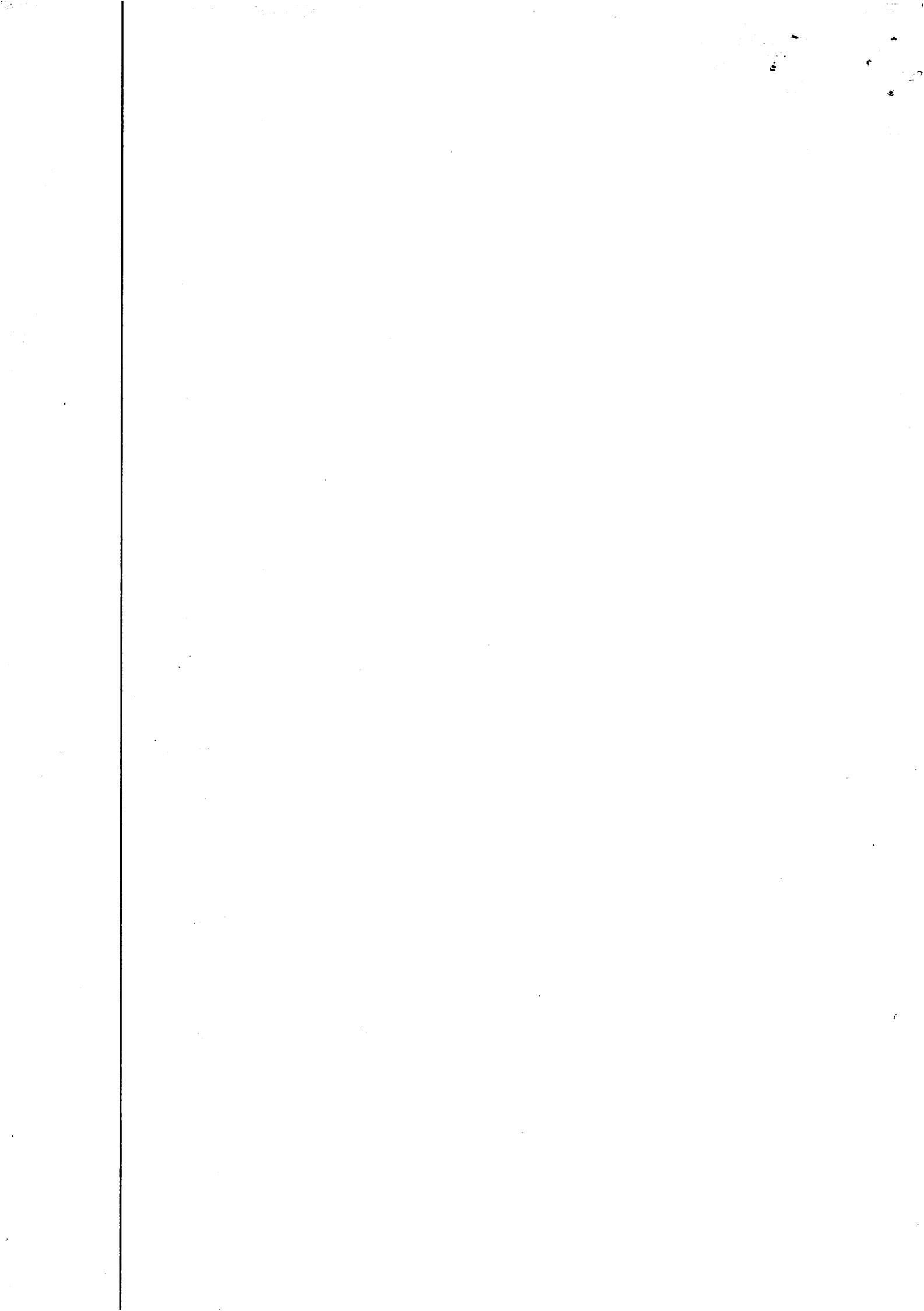
Sur le caractère de la décision

La société NEWCREST MINING-Limited a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*



- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, les prétentions des demandeurs excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

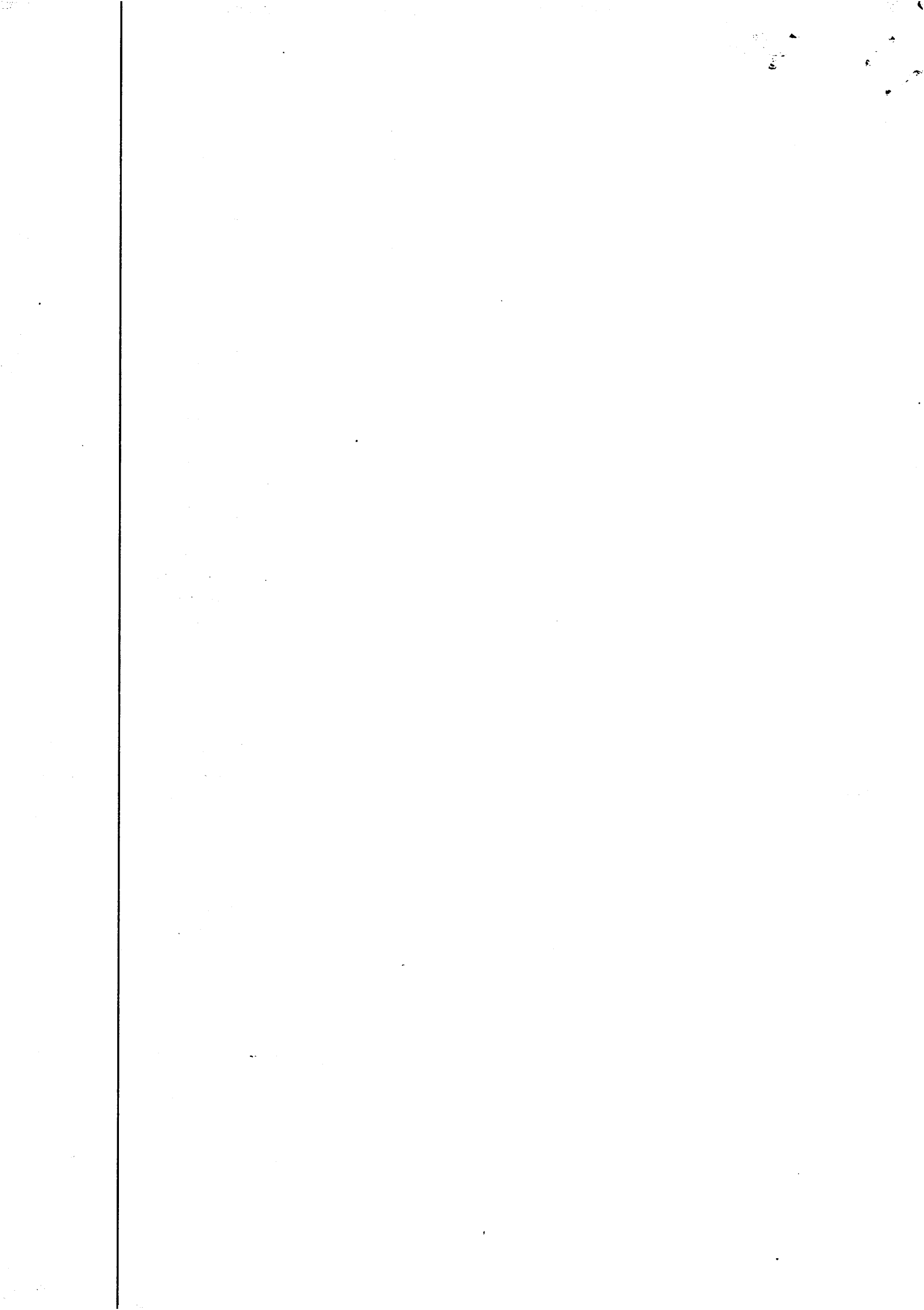
Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société NEWCREST MINING-Limited à leur payer la somme de 186.861.990 FCFA au titre du reliquat de l'ensemble des indemnisations et celle de 100.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ; Ils font valoir que leur action est recevable, motif pris de ce qu'ils ont donné mandat à Maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige, en application de l'article 5 de la loi organique du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi du 14 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi susindiquée : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la tentative de règlement amiable peut être conduite par le mandataire *ad litem* si ce dernier justifie d'un mandat spécial à cet effet;



En l'espèce, les demandeurs prétendent qu'ils ont donné mandat spécial à Maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige ;

Toutefois, relativement aux attributions des huissiers de justice, l'article 5 de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice dispose : « *les huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et mettre à exécution des décisions de justice ou les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.*

Ils peuvent en outre :

- *procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;*
- *procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune ou du chef-lieu de la sous-préfecture où est établi un commissaire-priseur, aux ventes de meubles et objets mobiliers ;*
- *être commis par justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations ont valeur de simples renseignements.*

Ils assurent également, le service des audiences près les Cours et tribunaux dans les conditions fixées par décret » ;

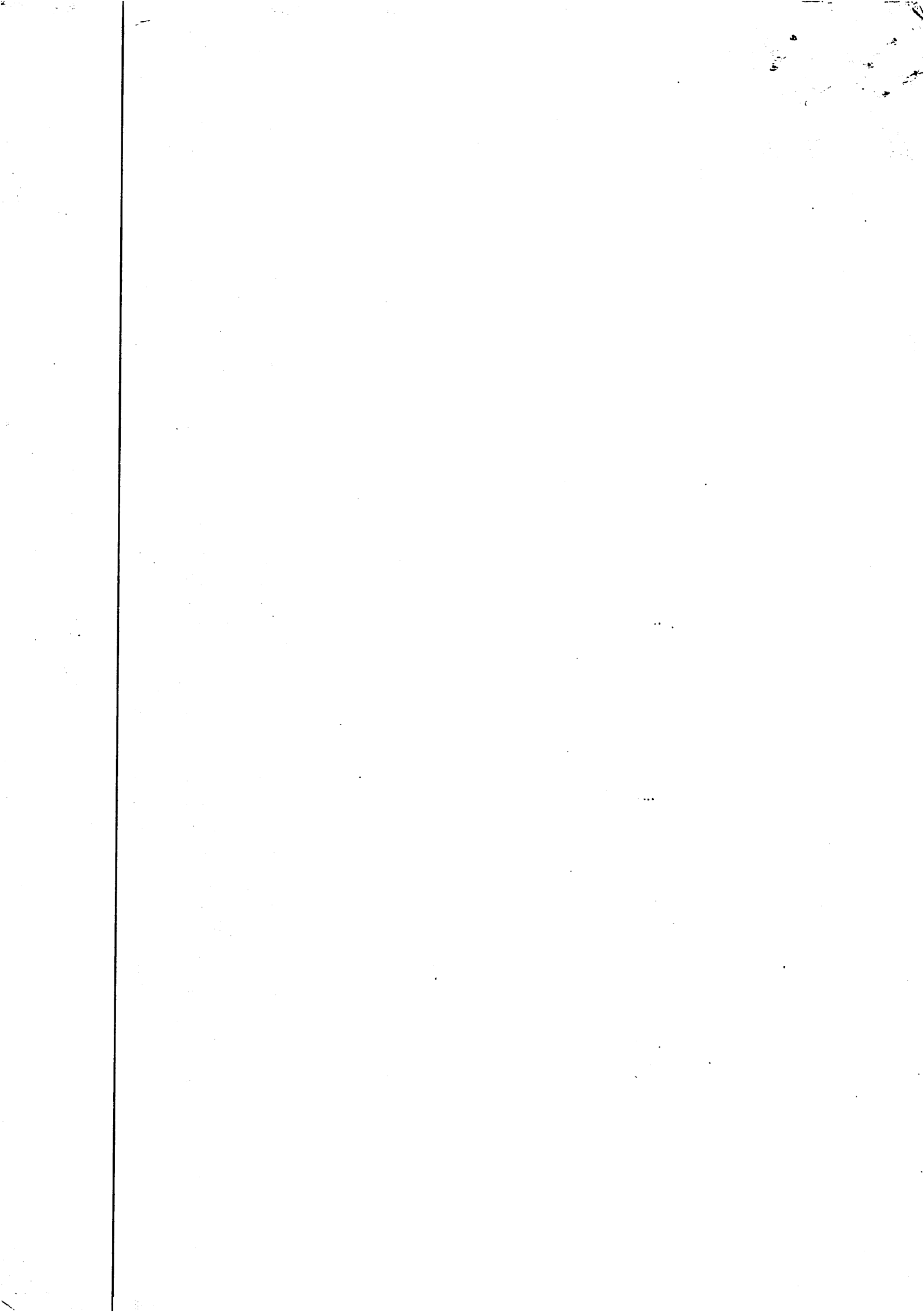
Il s'ensuit qu'en sa qualité d'officier public dont la mission consiste essentiellement en la signification d'actes de procédure et l'exécution de décisions de justice, l'huissier de justice n'a nullement qualité pour représenter une partie dans le cadre d'un litige, quand bien il bénéficierait d'un mandat spécial à cet effet ;

Dès lors, l'huissier de justice n'a pu valablement entreprendre avec la société NEWCREST MINING-Limited une tentative de règlement amiable au nom et pour le compte des demandeurs ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer leur action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare Monsieur KOUADIO KOUADIO Paul, Madame KONAN AMOIN, Monsieur KOUAKOU KOFFI Alexandre, Monsieur N'GUESSAN DAGO Jacques, Madame KOUADIO AFFOUE Gisèle, Madame KOUADIO NGUESSAN N'DA Alida, Madame KOUADIO ADJOUA Rose, Madame KOFFI KONAN NAKAMO, Monsieur KOFFI KOUAME Marcellin, Monsieur KONAN BROU Noël, Monsieur KOUADIO BROU, Monsieur KISSI KOUAME Noel Mathias, Madame KOUAKOU AYA Hélène, Monsieur KOUAME KOUAME Gabin, Monsieur KOUASSI KOUAKOU Jean François, Madame KOFFI ALLOU Bernadette, Monsieur AMANI KOUAME Célestin, Monsieur KONAN KONAN et Monsieur ENI AKA Jean-Claude irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N:00 28 26 81

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FFV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16
N° 35 Bord 112 102

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

